

# *L'empathie en contexte*

**Discours &  
Représentations**

*Textes réunis sous la direction de  
Coulibaly Nanourougo,  
Gérard Mian Ayémien  
& Dorgelès Houéssou*

# Revue LiLaS



No 2  
Juin 2021

© ONVDP Éditions

BP V 18 UAO – CMS, Bouaké

Tél : (+225) 0707945600 / (+225) 0101176443

Courriel : [revue.lilas.onvdp@gmail.com](mailto:revue.lilas.onvdp@gmail.com)

Revue LiLaS (Revue de Littératures, Langues, Langages & Sciences Sociales)

ISSN 2709-5002

# **Revue LiLaS**

**(Littératures, Langues et Langages, Sciences Sociales)**

## **ADMINISTRATION**

**Directeur de publication :** TOH Bi Emmanuel, Professeur, UAO (Côte d'Ivoire)

**Adjoint :** Ehouman René KOFFI, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire)

**Rédacteur en chef :** Ange Valéry KOUAKOU, Maître-Assistant, UAO (Côte d'Ivoire)

**Adjoint :** Ibrahim MAIDAKOUALE, Doctorant, Université Bourgogne F.-C. (France)

**Secrétaires de rédaction :** Ouattara Amadou ADOU, Maître-Assistant, UFHB (Côte d'Ivoire) / Joachim KEI, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire) / Désiré Boadi ANO, Maître de Conférences, UAO (Côte d'Ivoire) / Aboubakar GOUNOUGO, Maître-Assistant, UFHB (Côte d'Ivoire) / Kouabenan Brin ADOU, Docteur UAO (Côte d'Ivoire) / Dao SORY, Assistant, UAO (Côte d'Ivoire) / Egnifi GARDOZI, Doctorant UAO (Côte d'Ivoire) / Manassé LOUBAHO, Doctorant UAO (Côte d'Ivoire) / Martial Ange YAO, Doctorant UAO (Côte d'Ivoire) / Cheradam Alain PEH, Doctorant UFHB (Côte d'Ivoire) / Djilé Donald, Doctorant UAO (Côte d'Ivoire).

**Directeur de la promotion :** Bony YAO, Université Peleforo G. C. (Côte d'Ivoire)

## **Direction des séries :**

- DIRE (Discours et Représentations) : Dorgelès HOUESSO, UAO (Côte d'Ivoire)

- SIC (Sciences de l'Information et de la Communication) : Ibrahim MAIDAKOUALE, UBF-C (France)

- LittérARTS (Littératures et Arts) : Christian ADJASSOH, UAO (Côte d'Ivoire)

- Cahier de Poétologie : K'Monti Jessé DIAMA, UAO (Côte d'Ivoire)

- Sciences-So (Sciences Sociales) : Martiale N'guessan ADOU, UFHB (Côte d'Ivoire)

## **Comité Scientifique du volume**

AMOSSY Ruth, Professeure émérite, titulaire de la Chaire Henri Glasberg, Université de Tel Aviv (Israël) ; ANO Boadi Désiré, Maître de Conférences, Roman Africain, Université Alassane Ouattara, (Bouaké, Côte d'Ivoire) ; BLE Kain Arsène, Maître de Conférences, Roman Africain, Université Alassane Ouattara, (Bouaké, Côte d'Ivoire) ; BOGUI Jean-Jacques, Professeur associé, Département de communication sociale et publique, Université du Québec à Montréal · Maître-assistant à l'Université Félix Houphouët Boigny (Abidjan, Côte d'Ivoire) ; BONHOMME Marc, Professeur émérite, Linguistique française, Université de Berne (Suisse) ; DANBLON Emmanuelle, Rhétorique, Théories de l'argumentation, linguistique, Université libre de Bruxelles (Belgique) ; DEDOMON Claude, Maître de Conférences, Roman français, Université Alassane Ouattara, (Bouaké, Côte d'Ivoire) ; EHORA Effoh Clément, Professeur, Roman Africain, Université Alassane Ouattara, (Bouaké, Côte d'Ivoire) ; GUÉRIN Charles, Professeur des universités, Histoire de la rhétorique, de l'éloquence et des pratiques judiciaires romaines, littérature latine, Université Paris-Sorbonne, Paris 4 (France) ; HADDAD Raphaël, Professeur des universités ; Communication, Paris 1 Panthéon / Chercheur associé au Centre d'étude des discours (CEDITEC - UPEC), (France) ; KOFFI Ehouman René, Maître de conférences, Grammaire et Linguistique énonciative, Université Alassane Ouattara (Bouaké, Côte d'Ivoire) ; KOREN Roselyne, Professeure des universités, sciences du langage, Université Bar-Ilan (Israël) ; KOUACOU Koffi Jacques Raymond, Maître de conférences, Littérature orale, Université Alassane Ouattara (Bouaké, Côte d'Ivoire) ; KOUAKOU Jean-Marie, Professeur des universités, Littérature et civilisation françaises, Université Félix Houphouët Boigny (Abidjan, Côte d'Ivoire) ; LEZOU KOFFI Danielle, Professeure, Analyse du discours et Linguistique énonciative, Université Félix Houphouët Boigny (Abidjan, Côte d'Ivoire) ; RABATEL Alain, Professeur des universités, Sciences du Langage, Université Claude-Bernard, Lyon 1 (Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation –ESPE) ; SAMAKE Adama, Maître de Conférences, Roman Africain, Université Félix Houphouët Boigny (Abidjan, Côte d'Ivoire) ; TAL Sela, Docteur, Université de Tel Aviv (Israël)

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### Promoteurs

Lilas est une revue annuelle pluridisciplinaire née de l'effort conjugué de trois entités. Il s'agit de l'Observatoire National de la Vie et du Discours Politiques (ONVDP), du Centre National de Recherches sur la Participation de la Poésie à la Contemporanéité (CNRPC), et de l'Association Internationale des Chercheurs Francophones (AICF).

### Symbolique

Le lilas symbolise la beauté juvénile et les premières émotions amoureuses, il est parfait pour déclarer ses sentiments, dit-on. S'il est blanc c'est l'innocence, la pureté, la jeunesse. S'il est mauve en revanche, c'est l'amour naissant, les premiers pas vers le tortueux et languissant chemin de la passion. En contexte, il renvoie à la promesse que représentent autant la passion des jeunes chercheurs qui l'animent, que le travail laborieux que nécessite la production mellifère de cette plante.

### Champs disciplinaires

Que ce soit sous la forme de monographies originales, d'actes de colloques ou de textes d'auteurs divers recensés et coordonnés par des animateurs, le rendu de la revue LilaS se veut compétitif sur le marché des revues scientifiques africaines et internationales. Ainsi, cette revue pluridisciplinaire comporte plusieurs séries tenant lieu de numéros thématiques et/ou spécialisés dont la série DIRE (Discours et Représentations) contient des articles inédits qui sont des études de cas ou qui font le point des théories liées aux analyses textuelles et discursives (Linguistique, stylistique, sémiotique, rhétorique argumentative, pragmatique etc.). La série SIC (Science de l'Information et de la Communication) questionne les pratiques des médias informatisés et de l'Information communicationnelle en général comme enjeu de redéfinition de l'humain et de ses perceptions. La série Cahiers de Poétologie est spécifiquement adossée au Centre National de Recherche sur la Participation de la Poésie à la Contemporanéité. Elle rend compte de l'actualité des études poétiques en rapports avec les questions contemporaines. La série LittérART (Littératures, Arts & transmédiabilité) édite des textes originaux dans le domaine de la littérature et des arts dont le dialogue est un constituant fondamental de la richesse matérielle et non matérielle des peuples. La série Sciences-So (Sciences Sociales) brasse des études et travaux relevant du champ des sciences sociales au cœur des mutations constantes du monde présent (sociologie, psychologie, économie, géographie, sciences politiques, histoire, anthropologie, ethnologie, ethnographie, sciences juridiques, criminologie), etc.

### Évaluation en double aveugle

La revue recueille des articles inédits et rigoureux dans ces différentes séries qui lui donnent l'avantage de conjuguer aussi bien les privilèges liés aux revues pluridisciplinaires que ceux des revues spécialisées. L'encadrement rédactionnel, pris en charge par au moins deux évaluateurs aveugles, assure une objectivité sans conteste aux numéros de chaque série.

## CONSIGNES ÉDITORIALES

La revue LILAS se conforme aux normes éditoriales d'une revue de lettres ou sciences humaines adoptées par le CTS/LSH, le 17 juillet 2016 à Bamako, lors de la 38ème session des CCI : « Aucune revue (de l'espace CAMES NDLR) ne peut publier un article dont la rédaction n'est pas conforme aux normes éditoriales (NORCAMES/LSH). Les normes typographiques, quant à elles, sont fixées par chaque revue.»

### 1. Critères généraux de conformité

- Le texte doit être transmis au format document doc, docx ou rtf ;
- Il devra comprendre un maximum de 60.000 signes (espaces compris), interligne 1.15, Garamond 11 pts; Le texte doit être justifié ;
- Hormis le corpus analysé, aucune citation ne devra excéder sept lignes de manière continue ;
- L'auteur devra faire figurer la numérotation des pages ;
- Les figures, les images et les tableaux doivent être intégrés dans le fil du texte et centrés. Ils doivent être légendés en Garamond 10 pts.

### 2. Normes éditoriales d'une revue de lettres ou sciences humaines dans l'espace CAMES

**2.1.** Aucune revue ne peut publier un article dont la rédaction n'est pas conforme aux normes éditoriales (NORCAMES). Les normes typographiques, quant à elles, sont fixées par chaque revue.

**2.2.** La structure d'un article, doit être conforme aux règles de rédaction scientifique, selon que l'article est une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain.

**2.3.** La structure d'un article scientifique en lettres et sciences humaines se présente comme suit :

- Pour un article qui est une contribution théorique et fondamentale : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français, Mots clés, Abstract, Key words, Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approche), Développement articulé, Conclusion, Bibliographie.

- Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain : Titre, Prénom et Nom de l'auteur, Institution d'attache, adresse électronique, Résumé en Français, Mots clés, Abstract, Key words, Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Bibliographie.

- Les articulations d'un article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées, et numérotées par des chiffres (exemples : 1.; 1.1.; 1.2; 2.; 2.2. ; 2.2.1 ; 2.2.2. ; 3. ; etc.).

**2.4.** Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets. Lorsque la phrase citant et la citation dépassent trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (interligne 1) en romain et en retrait, en diminuant la taille de police d'un point.

**2.5.** Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante : - (Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur, année de publication, pages citées) ; - Initiale (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur. Nom de l'Auteur (année de publication, pages citées).

Exemples :

- En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998, p. 223), est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (...), d'accroître le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupé du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens(...)».

- Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile, qui dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991, p. 2) écrit :

Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont fait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

- Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadéquation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères. (S. Diakité, 1985, p. 105).

**2.6.** Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

**2.7.** Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif. Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou

d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique. Dans la zone Editeur, on indique la Maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2<sup>nd</sup>e éd.).

**2.8.** Ne sont présentées dans les références bibliographiques que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur.

Par exemple :

### **Références bibliographiques**

AMIN Samir, 1996, *Les Défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

AUDARD Cathérine, 2009, *Qu'est ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, Gallimard. BERGER Gaston, 1967, *L'Homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151.

DIAKITE Sidiki, 1985, *Violence technologique et développement. La question africaine du développement*, Paris, L'Harmattan.

# L'empathie en contexte

*(Actes de la journée d'études « L'empathie en contexte »  
du 20 juin 2019 à l'Université Félix Houphouët-Boigny)*

*Discours & représentations*

Textes réunis sous la direction de  
Coulibaly Nanourougo, Gérard Mian Ayémien  
& Dorgelès Houessou

Copyright © 2021 ONVDP

Tous droits réservés.

ISSN : 2709-5002

## SOMMAIRE

---

|          |    |
|----------|----|
| SOMMAIRE | 11 |
|----------|----|

---

|              |    |
|--------------|----|
| PRÉSENTATION | 12 |
|--------------|----|

---

|                                  |    |
|----------------------------------|----|
| DOSSIER : L'EMPATHIE EN CONTEXTE | 18 |
|----------------------------------|----|

---

|   |    |
|---|----|
| PREMIÈRE PARTIE :<br>L'EMPATHIE ENTRE DISCOURS ET INFLUENCE | 18 |
|---|----|

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Chapitre I : Discours et argumentation empathiques</b> | <b>19</b> |
|---|-----------|

---

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Chapitre II :<br/>Influence didactique et psychologique de l'expérience empathique</b> | <b>57</b> |
|---|-----------|

---

|   |    |
|---|----|
| DEUXIÈME PARTIE :<br>L'EMPATHIE EN SÉMIOSE LITTÉRAIRE | 89 |
|---|----|

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Chapitre III :<br/>Considérations poématiques... De l'empathie comme esthétique</b> | <b>92</b> |
|--|-----------|

---

|  |            |
|--|------------|
| <b>Chapitre IV : Sémioses narratologiques et fonction empathique</b> | <b>142</b> |
|--|------------|

---

|       |     |
|-------|-----|
| VARIA | 164 |
|-------|-----|

---

VARIA

PARCOURS LAÏC ET GESTION DE CERTAINES DEVIANCES  
DE LA LAÏCITÉ AU BENIN ET AU SENEGAL POUR  
MAINTENIR LA COHESION SOCIALE

**Véronique Générose Assiba Gbegnito & Victor Prudent Topanou**

Université de Parakou / Université d'Abomey-Calavi

**Résumé**

Pour avoir la cohésion du peuple français et parer à la division profonde de la société observée jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle autour des affaires religieuses, des représentants du peuple à l'Assemblée nationale ont décrété : « l'Etat chez lui, la religion chez elle ». Des tractations de plusieurs sortes ont abouti par la suite à la prise de la loi dite « loi 1905 » définissant et encadrant la laïcité en France. Des pays de l'Afrique surtout francophones y compris le Bénin et le Sénégal qui n'avaient pas connu les mêmes réalités de religion ont adopté le concept et l'ont transcrit dans leur constitution. Il est donc normal que chacun de ces pays vive la laïcité selon son rythme pour maintenir la cohésion sociale.. Le cas de ces deux pays est d'ailleurs très intéressant à suivre : le Sénégal, un pays depuis toujours à plus de 90% de musulmans et le Bénin avec sa diversité de croyances. Ces deux pays comme la plupart des autres d'ailleurs sont dans le système démocratique nécessitant les suffrages des citoyens avec toutes sortes de manipulations et contraintes y compris religieuses pour assurer des places dans la hiérarchie politique de l'Etat. Il est donc particulièrement enrichissant de suivre la gestion que font les juridictions de l'Etat face à des déviances et autres intolérances contraires à la laïcité.

**Mots clé :** Liberté de conscience, religion, Etat, laïcité, déviances, tolérance

**Abstract :** *Secular course and Management of certain deviances of secularism in Benin and Senegal to maintain social cohesion*

To have the cohesion of the French people and to ward off the deep division in society observed until the end of the 19<sup>th</sup> century around religious affairs, representatives of the people in the National Assembly decreed: "the State at home, the religion at home". Negotiations of several kinds subsequently led to the adoption of the law known as the "law 1905" defining and framing secularism in France. Mostly French-speaking African countries including Benin and Senegal which had not experienced the same religious realities

adopted the concept and incorporated it into their constitutions. It is therefore normal that each of these countries live secularism at their own pace to maintain social cohesion. The case of these two countries is also very interesting to follow: Senegal, a country that has always had more than 90% of Muslims and Benin with its diversity of beliefs. These two countries like most of the others are in the democratic system requiring the votes of the citizens with all kinds of manipulations and constraints, including religious ones, to ensure places in the political hierarchy of the State. It is therefore particularly enriching to follow the management of state courts in the face of deviances and other intolerances contrary to secularism.

**Keywords** : freedom of conscience, religion, State, secularism, deviance, tolerance

## **Introduction**

Les débats sur la laïcité de l'État sont très intenses en Occident depuis le début du XXI<sup>ème</sup> siècle. Il en est ainsi aussi dans plusieurs pays africains pour lesquels des conférences comme celles de Bucumi G. (2018) sont organisées concernant ce concept. Il s'agit de comprendre comment le processus démocratique permet avec la laïcité un pluralisme aussi bien politique que religieux.

Pour Codja A. (2018, En ligne) :

L'héritage colonial de la laïcité est verrouillé dans plusieurs constitutions des pays d'Afrique francophone malgré qu'elle soit pourtant assez méconnu des citoyens. Rares sont ceux qui connaissent la réalité qu'elle recouvre. Contrairement à la France, ce principe n'a pas de réalité historique sur le continent. Son application stricte est donc sujette à caution.

Léopold Sédar Senghor alors Président de la République du Sénégal, insiste Codja A., disait que l'État du Sénégal est laïc, qu'il n'y a pas de religion d'État, mais que les gouvernants sont obligés de coopérer avec les communautés religieuses. Plusieurs années après et dans des pays dits laïcs, les conférences nationales des années 1990 ont été présidées par des éminences catholiques : Mgr Isidore de Souza (Bénin), Mgr Philippe Kpodzro (Togo), Mgr Laurent Monsengwo (République démocratique du Congo). Si on s'en tient aux réseaux sociaux, certains des citoyens ne savent même pas que la laïcité est consacrée par la constitution du Bénin et pour d'autres même si elle est dans la constitution, aucun autre texte n'en précise la définition légale et les contours.

Quel choix opérer entre le régime de coopération (Stricot M. et Leone F., 2014), le régime de confessionnalité (Garant. P., 1969) ou le régime d'unicité

c'est – à dire le régime qui ne reconnaît qu'un seul creuset dans lequel se fondent, pour leur gouvernance, toutes les confessions religieuses ? Quel est le rôle exact que jouent les communautés religieuses dans la mobilisation des électeurs au Bénin et au Sénégal au profit des acteurs politiques ? Quelle est la perception des citoyens de la liberté de conscience et de l'acceptation des uns et des autres de la liberté des pratiques religieuses. Comment réagissent les juridictions nationales lorsque le droit à la liberté de pratiques religieuses est en difficulté du fait de l'intolérance des uns contre les autres ? Autant de questions que se posent les citoyens lorsqu'on leur évoque le concept de la laïcité.

Cet article est une réflexion sur le parcours et la gestion que font les dirigeants des aspects de la laïcité au Bénin et au Sénégal. Il comprendra trois parties :

- 1) Les fondements de la laïcité ;
- 2) Le parcours laïc du Bénin et du Sénégal
- 3) Les juridictions à l'épreuve d'entraves à la laïcité

S'agissant de la démarche méthodologique, nous nous sommes appuyés sur la bibliographie disponible, plus généralement sur la problématique de la laïcité et plus particulièrement sur la laïcité au Bénin et au Sénégal. Des entretiens, faisant office d'enquête, ont également été nécessaires avec certains universitaires, politiques, guides religieux et citoyens ordinaires pour échanger sur certains aspects du sujet. Nous avons également eu recours à une enquête de terrain en questionnant surtout les victimes de certaines formes d'intolérances religieuses. Nous avons trouvé d'importantes sources sur le net communément appelé la webographie dont les sites ainsi que les dates de consultation sont indiqués en références dans la bibliographie. La démarche méthodologique comblera donc l'ensemble de ces sources pour permettre une appréhension aisée.

La principale difficulté à laquelle nous nous sommes heurtés dans la conduite de ce travail est la mauvaise compréhension que plusieurs acteurs ont de la laïcité. Dans bien des cas, elle est perçue négativement comme un facteur de trouble à l'ordre public. C'est qu'en effet, les béninois et les sénégalais sont des peuples profondément religieux qui développent une conception religieuse de l'Etat, allant même jusqu'à déclarer que :

« Personne ne peut diriger une Nation s'il n'a le Christ en lui. Et, tel que je connais mon pays le Bénin, personne ne peut diriger une institution ministérielle et réussir s'il n'est pas véritablement chrétien » aurait déclaré au Bénin un homme politique évangéliste... (Nahum H.B., 2013)

Il y a donc lieu d'appréhender et d'expliquer le rôle éducateur et surtout préventif des violences que peuvent entraîner les pratiques religieuses.

## **1. Les fondements de la laïcité**

Dans cette partie il nous est semble-t-il, nécessaire de clarifier le concept de la laïcité en en évoquant respectivement les origines lointaines (2.1) et la conception moderne (2.2).

### **1.1. Les origines lointaines de la laïcité**

Étymologiquement, le mot laïc est apparu au 13<sup>ème</sup> siècle et il a été d'usage rare jusqu'au 16<sup>ème</sup> siècle. Il est issu du latin *laicus* « commun, du peuple (laos) », terme ecclésiastique repris au grec d'église *λαϊκός*, *laikos*, « commun, du peuple (Laos) », par opposition à *κληρικός*, *klerikos* (clerc), désignant les institutions proprement religieuses (Berthiau D., 2011). Le terme *laicus* est utilisé dans le vocabulaire des églises chrétiennes dès l'Antiquité pour désigner toute personne de la communauté qui n'est ni clerc, ni religieux c'est-à-dire profane en matière de théologie Il désigne donc les personnes (et les choses) qui ne sont pas de condition religieuse.

Il est presque unanimement admis aujourd'hui que la laïcité est « une construction historique inscrite dans une logique d'émancipation » (Ducompte J.M., 2001) qui a commencé avec la révolution française et, plus exactement, l'adoption le 26 août 1789, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La laïcité est un concept polysémique. En effet, il n'a pas toujours été aisé de lui donner un sens et une évolution consensuels. Pour Ducompte J. M. (2012), la laïcité reste un concept polysémique, véritable miroir dans lequel chacun, en fonction de son histoire, de son appartenance, de ses convictions, tente de refléter sa propre image de la réalité républicaine.

Delfau D. (2015) résume parfaitement les différentes dimensions de la laïcité lorsqu'il écrit que la laïcité, c'est plus que la séparation. C'est un processus de longue durée, multiforme, et par nature inachevé. A chaque étape, l'enjeu principal, c'est la défense de l'égalité des droits pour chacun.

### **1.2. La conception contemporaine de la laïcité**

Le concept moderne de la séparation de l'Église et de l'État est attribué principalement aux philosophes du siècle des Lumières qui, grâce à leur combat contre l'obscurantisme ont pu parvenir à de résultats probants. Certains ont réussi à soutenir par la détermination, leur conviction malgré les difficultés importantes avec l'Église catholique : ce fut le cas de Galilée lorsqu'il remet en cause le géocentrisme d'Aristote au profit de l'héliocentrisme de Copernic en 1610 (Juignet P., 2015). Il a fallu bien attendre trois siècles plus tard pour que l'héliocentrisme de celui-ci puisse prendre

définitivement le dessus sur le géocentrisme de l'Eglise catholique du XVII<sup>ème</sup> siècle. Et le 31 octobre 1992, le Pape Jean-Paul II rendit hommage à Galilée lors de son discours aux participants à la session plénière de l'académie pontificale des sciences. Avec le titre de : « ce jour-là...le 31 octobre 1992 », le journal français le Figaro (2007) rapporte que le 31 octobre 1992, le Vatican - en la personne de Jean-Paul II - a solennellement annoncé la réhabilitation de Galilée, arguant qu'une « tragique incompréhension » avait marqué son procès. Ainsi a été l'épilogue de ce qu'on peut qualifier de la bataille intellectuelle des années-lumière et hiérarchie catholique (Boriaud J.Y., 2010).

Ainsi, au-delà de l'étymologie et de l'histoire, la laïcité peut être définie aussi bien négativement que positivement. Négativement, un Etat laïc n'est pas un Etat religieux ; il découle de cette affirmation que la plupart des Etats du Moyen-Orient, l'Iran, l'Arabie Saoudite, le Koweït, les Emirats-Arabo-Unis, pour ne citer que ceux-là ne sont pas des Etats laïcs mais des Etats religieux ; corrélativement, un Etat laïc est un Etat qui n'est pas religieux. Mais également, la laïcité ne consiste pas, de la part des pouvoirs publics, à combattre les religions, mais à empêcher leur influence dans l'exercice du pouvoir politique et administratif. Kintzler C. (2007) ne dit pas autre chose lorsqu'elle soutient que la laïcité a pour objet de faire coexister certaines libertés telles qu'elles sont dans une société donnée, et de construire a priori la condition de possibilité de cette coexistence. La laïcité n'est pas antireligieuse. Elle ne demande pas aux religions de disparaître mais plutôt de se vivre sur un mode de choix personnel qui n'englobe que leurs croyants (Pena-Ruiz H. 2013).

Positivement, un Etat laïc est un Etat fondé sur le principe de la séparation de l'Eglise de l'Etat. Cette séparation est stricte et rigoureuse dans certains Etats, elle est souple dans d'autres. Lorsqu'elle est stricte et rigoureuse, elle définit un parcours laïc violent (France) (Camus E. et Laurent S., 2016) et lorsqu'elle est souple, elle définit un parcours laïc pacifique (Etats-Unis, Allemagne et autres). La laïcité est considérée comme porteuse de valeurs, telles que la démocratie, les droits de l'homme, la tolérance et la liberté religieuse. L'esprit de laïcité est fait d'une équivalente tolérance entre toutes les croyances et les non croyances.

Pour Baubérot J. (2013), la laïcité contemporaine peut se définir sous trois aspects à savoir d'abord, l'Etat est sécularisé, ensuite, la liberté de croyance et de culte est garantie, et enfin, les croyances sont égales entre elles. Comme on le voit, la laïcité est un concept intimement lié, d'une part, à la religion et au religieux et, d'autre part, à la politique et au politique qui lui donnent, non seulement, tout son sens mais aussi justifient les principales

questions qu'il soulève comme le rapporte Sabbatucci D. (2002) dans « perspective historicoreligieuse : foi, religion et culture ».

Elle est un « idéal à travers lequel les croyants des diverses confessions et les athées ou non croyants doivent avoir le même droit ». La thèse laïque vise à « faire vivre ensemble des gens de traditions et de pensées différentes ». La diversité si elle est pratiquée dans l'égalité, devient alors richesse (Pena-Ruiz H., 2015).

## **2. Le parcours laïc du Bénin et du Sénégal**

Le Bénin et le Sénégal sont intéressants à suivre par rapport au parcours concernant la laïcité pour plusieurs raisons, parmi lesquelles la différence entre les environnements religieux, le premier étant marqué par la diversité des croyances religieuses (3.1) et le seconde par l'Islam (3.2).

### **2.1. Le parcours laïc du Bénin**

La constitution des pays depuis 1960 et malgré toutes les révisions subies, ont toujours confirmé l'appartenance laïque du Bénin et du Sénégal. Le 28 février 1959 et faisant suite à la proclamation le 04 décembre 1958 de la République du Dahomey, la colonie du Dahomey se dote de sa première constitution (Loi n° 59-03 du 15 février 1959). La deuxième est adoptée le 5 novembre 1960 (Loi n° 60-36 du 26 novembre 1960) et les hommes politiques s'organisent avec un parti unique, le parti dahoméen de l'unité (PDU). Une troisième constitution sera promulguée le 11 janvier 1964 (Ordonnance n° 8GPRD du 11 janvier 1964), puis une quatrième (Ordonnance n° 68-26 du 16 avril 1968) le 8 avril 1968 dans des périodes d'intense instabilité puis une cinquième le 7 mai 1970. Le 30 novembre 1975, le pays devient la République populaire du Bénin (Le Monde, 1975). Sous l'instigation du Président Mathieu Kérékou, une nouvelle constitution, la sixième (Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977), vulgarisée sous le nom de la Loi fondamentale, est adoptée le 9 septembre 1977. Philippe Akpo (2005) un des principaux acteurs de l'époque, renseigne bien sur la gestion des militaires de ce moment-là.

Au lendemain de la Conférence nationale des forces vives, au nombre des résolutions, on note la mise en place du Haut Conseil de la République (HCR), qui fait à la fois office de Parlement de transition et de Cour constitutionnelle. Conformément aux résolutions de la Conférence nationale, le HCR dote le pays d'une loi constitutionnelle transitoire, la septième, la loi n° 90022 du 13 août 1990. Un projet de constitution est élaboré et soumis à référendum le dimanche 2 décembre 1990, la huitième constitution du Bénin. Le 31 octobre 2019 avec le Président

Patrice Talon, une loi constitutionnelle modificative est adoptée par l'Assemblée nationale pour réviser pour la première fois la constitution du 11 décembre 1990.

Malgré toutes ces changements constitutionnels, est demeurée constante, l'option de la forme laïque de l'Etat. Dans la Constitution de 1963, c'est l'article 2 qui consacrait cet idéal ; il dispose que « la République du Dahomey est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Son principe est le Gouvernement du peuple pour le peuple et par le peuple ». A peu de chose près, l'article 2 de la Constitution du 10 décembre 1990 dispose, lui aussi, que « la République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique. Son principe est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » (Loi N°90-32 du 11 décembre 1990)

Du point de vue des pratiques laïques, des interférences ont toujours existé entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux au Bénin. Il est loisible de distinguer cinq grandes périodes dans les relations de promiscuité entre ces deux pouvoirs : la première période va de la période coloniale à 1972 qui marque le début de la Révolution populaire, la deuxième période va couvrir toute la période révolutionnaire (1972 à 1990), la troisième va de 1990 à 1996 incluant la période transitoire et le premier mandat du Président Nicéphore D. Soglo, la quatrième va de 1996 à 2006 et correspond aux deux mandats successifs du Président Mathieu Kérékou, la cinquième va de 2006 à 2016 et correspond aux deux mandats du Président Boni Yayi.

Depuis, 2016, s'est ouverte une nouvelle ère avec l'élection du Président Patrice Talon. Si de nouveaux acteurs sont entrés en jeu, les logiques, elles, demeurent les mêmes à savoir la volonté du pouvoir religieux d'influencer le pouvoir politique. C'est ainsi que de la veille de l'indépendance jusqu'en 1972, les missions chrétiennes ont joué un rôle très important dans la vie politique du pays pour avoir été les principaux acteurs de la colonisation et de l'évangélisation. Elles ont fondé les premières écoles primaires qui y ont vu le jour dès 1873. Les relations ont été bien conflictuelles sous la révolution de Mathieu Kérékou avec l'arrestation de dirigeants catholiques et privatisation des établissements catholiques d'enseignement surtout primaires.

Houenoussi B. (2007) rapporte que pour ce qui le concerne, Boni Yayi durant ses deux quinquennats est celui qui aura multiplié par 45 entre 2006 et 2016, le nombre d'églises enregistrées et surtout de son obédience évangéliste. Il est celui qui contrairement à ses prédécesseurs, n'hésite pas à afficher publiquement sa foi. Pendant ses deux mandats, le ministère de l'Intérieur a changé de tête à huit reprises. Parmi les ministres qui ont occupé ce poste, certains étaient d'authentiques pasteurs avant d'entrer au gouvernement. Par ailleurs, pour montrer son intérêt aux confessions

religieuses auxquelles il a ajouté les chefferies traditionnelles il a fait mettre en place, un cadre de concertation des religions financé par l'argent public à hauteur de plus cinq cents millions de francs CFA par an.

C'est dans ce même contexte qu'a été connu ce qu'on peut qualifier de phénomène de Banamè avec l'irruption sur la scène politico religieuse de celle qui se faisait appeler dieue de Banamè. En 2017, l'interdiction des prières dans les rues fait polémique. En réaction à la déclaration du Ministre de la Justice Joseph Djogbénu selon laquelle le gouvernement considère que les rues ne peuvent plus être exposées à l'expression de la foi (Olivier de Souza ; 2017), quelles que soient les religions, les musulmans s'indignent violemment (Kingbèwé Y. H. 2017). C'est pourtant au cours du mandat du Président Talon, que pour la première fois dans l'histoire de la République un Imam, Ibrahim Ousman, a été élu comme Député d'un parti, celui du Bloc républicain.

## **2.2. Parcours laïc du Sénégal**

Si nous considérons maintenant le cas du Sénégal, son parcours laïc est fait d'un constant équilibre entre le pouvoir temporel de l'Etat et le pouvoir spirituel des religions. Il crée une forte promiscuité entre les acteurs politiques et les milieux religieux, en particulier les confréries musulmanes ; ceci a amené à se demander si la laïcité est compatible avec les traditions sénégalaises. N'Diaye M. (2012) et Abel O. (2008) parlent de l'ambiguïté de cette laïcité. Ceci a qui amené certains à se demander même s'il y a laïcité au Sénégal (Diagne M., 2019). Ainsi, dès le départ, le Sénégal indépendant s'est singularisé par un cadre laïc où l'État et les groupements religieux, quels qu'ils soient, sont imbriqués pour ce qui est de la gestion des affaires de la cité (Diagne M., 2019). Pour nombre de sénégalais, il n'y a pas un seul et unique modèle de laïcité. Ils rappellent qu'au Sénégal, les confréries religieuses se sont construites indépendamment de l'État, tout comme elles ne sont jamais conçues en tant que telles comme institution politique. Dès lors, autorités religieuses et pouvoirs politiques profitent les uns des autres sans jamais chercher à se substituer.

Aussi, il n'y a aucune entrave à la laïcité bien comprise lorsque les acteurs religieux contribuent à définir dans un cadre démocratique les lois du pays. Ce qui, par contre, ne serait pas laïc, c'est de confier institutionnellement à une confrérie donnée la décision politique. Or, c'est le législateur de la République du Sénégal qui fait les lois tout comme c'est à lui qu'il appartient de les modifier, à souhait. Et libre à chacun, religieux ou non, de le convaincre.

Pour Abdou Diouf, ancien Président de la République du Sénégal, la « laïcité ne saurait être anti religieuse : ce ne serait d'ailleurs pas une véritable laïcité, ce serait comme, hélas, dans certains pays, instituer l'athéisme comme religion d'État. Si le principe de base reste la séparation des pouvoirs religieux et politique, la manière de redéfinir les rapports entre ces pouvoirs varie selon la définition que l'on donne de la laïcité » (N'Diaye M., 2016). Dans son discours à l'inauguration de la grande mosquée de Touba le 7 juin 1963, le Président Senghor décline la conception de la laïcité qu'il veut promouvoir pour le pays en déclarant que la laïcité n'est ni l'athéisme, ni la propagande antireligieuses et qu'il ne s'agit aucunement de séparation radicale quand bien même il y a distinction des pouvoirs, à travers la reconnaissance constitutionnelle, par la loi fondamentale, de l'apport des communautés religieuses dans la vie politique sénégalaise. Le croyant vit sa vie religieuse en tant que talibé (Valentin Ch., 2016) en signant intérieurement un pacte avec son guide religieux.

### **3. Les juridictions à l'épreuve d'entraves à la laïcité**

Dans plusieurs pays d'Afrique, la laïcité inscrite dans la Constitution se heurte à des difficultés d'application ou est contestée, voire remise en cause par certaines forces (Willaime J.P., 2018). Toutes les juridictions des deux pays doivent faire appliquer Les dispositions des lois fondamentales pour asseoir la laïcité. Chaque pays le fait selon son rythme. Au Bénin, les juridictions compétentes prennent des mesures assez fortes pour assurer la diversité religieuse du pays et maintenir la cohésion sociale (4.1). Dans les faits, le Sénégal n'a pas opté pour la laïcité de combat à la française » (4.2). L'exemple de ce qui se fait entre autres dans la ville de Touba en est une bonne démonstration.

#### **3.1. Les juridictions nationales du Bénin pour mettre les citoyens sur la voie de la tolérance religieuse**

La cour constitutionnelle (4.1.1) et les autres juridictions (4.1.2) interviennent en cas de besoin pour essayer d'asseoir la laïcité au Bénin.

##### **3.1.1. Les décisions au niveau de la Cour constitutionnelle**

On se rappelle surtout de l'annulation de la prestation de serment du Président Mathieu Kérékou le 4 avril 1996. Conformément à l'article 53 de la Constitution, le Président de la République avant son entrée en fonction, prête le serment en mentionnant « Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ». Le serment que le Président Mathieu Kérékou a prononcé le 4 décembre 1996 en omettant de dire le groupe de mots « mânes des ancêtres » a été déclaré non

conforme par la Décision DCC 96-017 du 5 avril 1996 de la Cour constitutionnelle. Il a été obligé à refaire une autre prestation de serment.

Cette décision faut-il le souligner est la démonstration même de l'application des textes pour asseoir une République laïque au Bénin. Le signal est d'autant plus fort si on prend en compte la qualité de celui qui subit la décision. La Cour constitutionnelle béninoise a eu à prendre plusieurs autres décisions en relation avec le respect de la laïcité. En effet, la coexistence des religions entraîne souvent de tensions avec des phénomènes d'intolérance et de violence physique entre communautés notamment musulmanes, chrétiennes et des adeptes de religions endogènes. Saisie, la Cour constitutionnelle a souvent mis chacun à sa place.

L'exemple le plus frappant est celui qui concerne les violences observées avec le culte oro, une divinité locale. Oro comme le rapporte Yabi Bio S. O. (2012), c'est « l'inexplicable » puisque le public ne peut le voir comme on voit les egun-gun ou les zangbétos. Mais à travers les différentes paroles proférées lors des manifestations rituelles liées à ce culte on peut se rendre compte de son importance dans la société. Somme toute, Oro est comme cette divinité de couvent secret où on vous enseigne : « Ne le dis pas; N'en parle pas, voilà le vodun. » (TidjaniSerpos A., 1943). La Cour qui a connu des dérapages issus des manifestations rituelles a donné raison selon le cas à qui de droit. Quelques exemples :

- la décision DCC-019 du 06 mai 1997 relative à des actes de violence contre des chrétiens par les fidèles du culte zangbéto à Zè ;
- la décision DCC 00-62, du 12 octobre 2000 d'actes de violence à l'encontre de la communauté du Renouveau charismatique catholique de Ouèssè par des adeptes du culte Oro dans le Département des Collines ;
- la décision DCC 03-049, du 14 mars 2003 de plaintes de la population contre une association œcuméniques Sahaja Yoga ;
- la décision DCC 08- 008 d'actes des adeptes du culte Oro et la communauté chrétienne de Sakété ;
- Contestation de décision de châtements divins infligés dans une royauté au Bénin.

### **3.1.2. Des décisions de juridictions infra constitutionnelles**

Il s'agit de décisions prises dans des tribunaux ou dans des structures décentralisées de l'Etat. De violents heurts qui ont opposé des habitants de la localité de Djimé à des adeptes de la secte de Banamè qui avaient «insulté et offensé» des chefs traditionnels au cours d'une mission d'évangélisation ont entraîné le 8 janvier 2017 plusieurs personnes blessées et des véhicules incendiés. Les tribunaux ont été saisis, et les protagonistes écoutés au tribunal

compétent (Tribune de Genève, 2017). Dans la même période, les adeptes de cette même église de Banamè se sont retrouvés devant le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Porto-Novo après des rituels ayant provoqué le 29 janvier 2017 le décès de six fidèles de Banamè à Porto-Novo et à Adjarra (Nagnonhou Th., 2017). Ceci a abouti le 17 février 2017, à l'arrestation et au placement sous mandat de dépôt de quatre prêtres dont l'évêque à PortoNovo de la secte. Ils sont poursuivis pour, entre autres chefs d'inculpation, meurtre et pratique de charlatanisme.

En 2009, 2010, 2011 et 2012 la célébration annuelle des festivités de la divinité Oro ont coïncidé avec le mois de jeûne musulman. Sachant la tension d'intolérance qui existe entre les musulmans et les fidèles du culte oro, il leur a été exigé des dispositions à prendre par leurs responsables respectifs pour éviter des débordements. Et comme il fallait s'y attendre, le nonrespect des dispositions par l'une des entités, principalement les responsables musulmans a fait éclater les plus graves tensions dans le plateau en 2011. Le bilan de l'affrontement du samedi 24 Août 2011 entre les fidèles musulmans et les adeptes du culte oro est bien lourd avec des blessés graves et d'importants dégâts matériels. Dans la déclaration le 28 août 2011 devant leur couvent, les adeptes du culte Oro de la commune de Sakété ont publiquement rendu responsable l'imam de la mosquée centrale de Sakété (Wandji A., 2011). Les présumés auteurs de ces débordements ont été jugés et condamnés par le tribunal de première instance de Porto-Novo.

### **3.2. Les efforts des autorités du Sénégal pour maintenir la cohésion sociale par rapport à la laïcité**

Le Sénégal ne peut pas opter pour une « laïcité de combat à la française ». Tout doit se faire culturellement dans la tolérance et le respect de l'autre. Deux exemples peuvent illustrer l'option de ce pays dans la construction de la laïcité compatible avec sa société : l'affaire de voile de l'Institut sainte Jeanne d'Arc de Dakar (4.2.1) et l'application que font les dignitaires religieux de la ville de Touba (4.2.2).

#### **3.2.1. L'affaire du port de voile**

L'affaire du port de voile à l'école a été réactivée récemment en 2019 à l'Institut Saint Jeanne d'Arc de Dakar. Au départ anodin, elle a fini par provoquer une grosse polémique au sein de la société sénégalaise. Le 1er mai 2019, la directrice dudit institut, a informé les parents d'élèves que la tenue autorisée au sein de son institut, à partir de la rentrée académique 2019 est « l'uniforme habituel avec la tête découverte aussi bien pour les filles que pour les garçons ».

Le 3 mai 2019, le ministre de l'éducation nationale Mamadou Talla, désapprouve (Sabaly H., 2019) la décision en estimant que cette situation n'est pas conforme à la constitution du Sénégal. Pour l'Eglise catholique, « L'école catholique n'est nullement différente des autres établissements publics. Elle est régie selon la législation sénégalaise et se veut respectueuse de la liberté religieuse. Mais, à condition que ceux qui la fréquentent respectent son projet éducatif enraciné dans le Christ et son Evangile ».

Les principales confréries s'en saisissent avec la menace de fermeture de l'établissement. Le 10 septembre 2019, le septième Khalife des Tidianes, Serigne Mbaye SY Mansour s'est prononcé sur l'affaire « pour asséner ses quatre vérités aux responsables de l'établissement tout en s'insurgeant contre le silence des autorités nationales et des députés. Maintenant c'est un problème dans une école qui se répercute sur toute la population. Quelle est leur réaction à l'Assemblée? » rapporte pape Dudu P. (2019). « Ceux qui interdisent le voile dans leur école, pourtant, ils portent leur croix et vont partout. Pourquoi on ne le leur refuse pas. Mais tout le monde se tait, jusqu'à l'Assemblée. Qu'est-ce qui se passe ? Ils doivent en parler. C'est leur responsabilité. Qu'est-ce que cela signifie ? N'y a-t-il pas de laïcité au Sénégal ? ». Chacun appréciera la signification de la laïcité selon le Khalife des Tidianes.

Puis, des associations religieuses et de la société civile ont appelé à manifester tous les vendredis devant l'institut pour condamner les nouveaux règlements établis par cet établissement qui témoignent d'une volonté ferme et manifeste d'importer et d'appliquer en territoire sénégalais les lois islamophobes déjà en vigueur dans certains pays occidentaux. Sow C. (2018) rapporte que pour Iba Der Thiam historien et ancien Ministre, « même si la Constitution reprend pratiquement le texte français, l'histoire et la culture sénégalaises ne permettent pas une application à la française de la laïcité, avec une exclusion totale du religieux des sphères politiques ». À ses yeux, donc, la laïcité demeure. A contrario, avertit le Professeur Khadim Mbacké, chercheur à l'Institut fondamental d'Afrique noire (Ifan) et lui-même membre de la famille du khalife des mourides. « De nos jours, les religieux se servent de l'État, et l'État se sert d'eux. » De là à penser que, le jour où les intérêts des uns ne seront plus ceux des autres, le feu sera mis aux poudres, il n'y a qu'un tout petit pas à franchir.

### **3.2.2. La spécificité de la ville de Touba par rapport à la laïcité**

Au Sénégal, la ville de Touba est par exemple un réel cas de réflexion pour le concept de la laïcité dans la gouvernance du pays. Touba c'est la capitale du mouridisme (Guèye Ch., 2002). Selon les sources, elle est la deuxième ville la plus peuplée du pays après Dakar. Dans cette ville l'usage du tabac et de l'alcool, les jeux de hasard, le football, le cinéma sont interdits

(Guèye Ch, 2006). Le droit garanti par la Constitution pour se présenter dans toutes les villes de pays et y faire campagne n'y est pas une réalité.

En juillet 2006, la haute autorité de la confrérie y a interdit toute activité politique (Apic, 2006). Elle n'a que faire du vote par le parlement sénégalais d'une loi sur la parité absolue entre hommes et femmes en 2010 et promulguée en 2011. Elle dispose en son article premier : « La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ». Le législateur ajoute, pour être plus précis, que celle-ci concerne toutes les listes de candidatures qui doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Conformément à cette loi, les élections municipales de 2014 devraient être le premier test pour mesurer la capacité de la société politique à accepter et à appliquer ses dispositions.

Que se passerait-il alors si l'on se retrouve avec une liste qui ne respecte pas la parité telle que définie supra ? Le législateur répond en disposant de manière formelle : « Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus sous peine d'irrecevabilité ». Si la majorité des circonscriptions électorales se sont pliées à la loi et ont présenté des listes conformes pour les législatives de 2012, à Touba cela n'a pas été le cas à en croire Cheikh Guèye. Pour Ba M. (2014), les élections au Sénégal ont été 100% masculin. Là-bas, depuis le Président Léopold Ségar Senghor jusqu'à Macky Sall en passant par Abdou Diouf et Wade, les consignes de vote, le « ndigel » du marabout sont les seuls valables. Il ne faut donc rien faire pour l'avoir contre sa personne de façon durable.

## **Conclusion**

En France, la laïcité provient de l'histoire tourmentée des rapports entre l'Eglise catholique et la République (Mat M. et Van Haecht A., 1985). En Afrique et particulièrement au Bénin et au Sénégal, les réflexions sur la laïcité ont pris une dimension exclusivement juridique et consiste pour l'essentiel à inscrire dans les Constitutions, la forme laïque de l'Etat. Des travaux sont encore nécessaires pour en donner un contenu spécifique. On peut déjà se réjouir de ce que les juridictions font pour en confirmer l'existence aux citoyens.

Il ne s'agit nullement de penser que la laïcité ne se conçoit que lorsqu'il s'agit de la prise de position d'un responsable religieux dans un processus de gouvernance. Que non ! La laïcité n'est pas si restrictive. La laïcité c'est un porteur de valeurs. C'est peut-on dire, toute la base de la démocratie avec la liberté de conscience bien entendu mais aussi avec la liberté d'expression, la liberté dans le choix de ses dirigeants. La laïcité peut être conçue de nos jours simplement comme la neutralité religieuse, au service

d'une autre finalité : la protection des valeurs démocratiques que sont la tolérance, la liberté d'expression et l'égalité (Gonzalez G., 2013). Chaque pays doit construire la laïcité selon son rythme pour faire porter à ces concitoyens l'ensemble des valeurs qui fondent le vivre ensemble dans une République.

## Bibliographie

- ABEL O., 2008, « Laïcité, identité, urbanité, Transversalités » 108, pp 39-54.
- AGENCE DE PRESSE INTERNATIONALE CATHOLIQUE (apic), 2006, Sénégal, « pas d'activités politiques à Touba, ville sainte » <https://www.cath.ch/newsf/senegal-pas-d-activites-politiques-atouba-ville-sainte/>, consulté le 11 juillet 2020
- AKPO Ph., 2005, *Rôle et implication des Forces Armées Béninoise dans la vie politique nationale*, Editions du Flamboyant, Cotonou
- BA M., 2014, « Sénégal : les élections à Touba, à 100% masculin » *Jeune Afrique* (Hebdomadaire), <https://www.jeuneafrique.com/133325/politique/s-n-gal-les-lections-touba-100-masculin/>, consulté le 13 juillet 2019
- BANEGAS R., 2003, *La démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaires politiques au Bénin*, Paris Edition Karthala.
- BAUBEROT J., 2015, *Les 7 laïcités françaises*. Paris, Maison des Sciences de l'Homme, coll. « interventions » <https://journals.openedition.org/lectures/18666>, consulté le 2 juin 2021
- BERTHIAU D., *Histoire du droit et des institutions*, Paris, Ed. Hachette, 2011
- BORIAUD J.-Y., *L'Église contre la science*, Éditions Perrin, 2010
- BUCUMI G., le 31 octobre 2018, « Les fondements des laïcités en Afrique centrale à l'épreuve du protestantisme évangélique, conférence organisée à Sherbrooke », <https://www.usherbrooke.ca/chaire-droit-religion-laicite/accueil/evenements/evenementsdetails/e/38003/> consulté le 15 juin 2018
- CAMUS (E.) ET LAURENT (S.), 19 janvier 2016, « La laïcité : un concept, deux interprétations » *Le Monde* (Quotidien)
- CODJA A., 2018 « En Afrique, la laïcité à la croisée des chemins ? », *Jeune Afrique* (Hebdomadaire), En ligne : <https://www.jeuneafrique.com/528342/societe/en-afrique-la-laicite-a-la-croisee-des-chemins/>, consulté le 20 avril 2020
- DELFAU G., 2015, *La laïcité, défi du XXIe siècle*, Ed L'Harmattan
- DE SOUZA O., 10 février 2017, « Au Bénin, l'interdiction des prières de rue fait polémique », *Le Monde* (Quotidien).
- DIAGNE M., « La laïcité du pays au cœur de deux jours de débats » <https://www.cath.ch/newsf/senegal-laicite-pays-coeur-de-deux-jours-de-debats/>, consulté le 13 juillet 2019

- DIAGNE M., « Débat : Y a-t-il une laïcité à la sénégalaise ? » 2019  
<https://theconversation.com/debat-y-a-t-il-une-la-cite-a-la-senegalaise-117944>, consulté le 20 avril 2020
- DIAGNE M., 14 mai 2019, « La laïcité au Sénégal : un principe républicain confluant entre le politique et le religieux », *Le Soleil* (Quotidien)  
<https://www.seneplus.com/opinions/la-laicite-ausenegal-un-principe-republicain-confluent-entre-le> consulté le 28 avril 2020
- DUCOMPTE J.M., 2001, *La Laïcité*, Milan, Ed Les Essentiels
- DUCOMPTE, 2012, *Laïcité, laïcité(s) ?* Toulouse, Edition Privat
- DUDU P., 2019, « Le Khalife Général Des Tidianes Dévoile Sainte Jeanne D'Arc », 2019 <https://www.surleterrain.sn/2019/09/11/le-khalife-general-des-tidianes-devoile-sainte-jeannedarc/>, consulté le 15 mars 2020
- FIGARO 2007, *Ce jour-là... le 31 octobre 1992* :  
[https://www.lefigaro.fr/debats/2007/10/31/01005-20071031ARTFIG90056ce\\_jour\\_la\\_le\\_octobre\\_.php](https://www.lefigaro.fr/debats/2007/10/31/01005-20071031ARTFIG90056ce_jour_la_le_octobre_.php), consulté le 31 mai 2021
- FONDATION KONRAD ADENAUER, 2009, *Esprit, lettre, interprétation et pratique de la Constitution par le Bénin et ses institutions*, Editions COPEF, Cotonou (Commentaires de la Constitution béninoise du 11 Décembre 1990)
- GARANT P., 1969, « La confessionnalité ou la laïcité du système scolaire public québécois », *Les Cahiers de droit*, 10 (4), pp 671–689.
- GONZALEZ G., *Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme*, Actes du colloque IDEDH novembre 2013.
- GUEYE Ch., *Touba : La capitale des Mourides*, Paris, Karthala, 2002
- GUEYE Ch., 2000, « Le paradoxe de Touba : une ville produite par des ruraux », *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 19, mis en ligne le 12 juillet 2006, consulté le 10 juillet 2020. URL : <http://journals.openedition.org/apad/426>
- HOUENOSSI B., « Laïcité : Au Bénin, les évangélistes n'ont plus l'oreille du président », 2017 <https://debredinoire.fr/au-benin-les-evangelistes-nont-plus-loreille-du-president/>, consulté le 10 janvier 2019
- JUIGNET P., « Le procès de Galilée et ses enjeux idéologiques » In : *Philosophie, science et société* [en ligne]. 2015. URL : <https://www.philosciences.com/philosophie-etsociete/ideologie-croyance-societe/145-galilee-proces>, consulté le 30 mai 2021
- KINGBEWE Y.H., DJOGBENOU Joseph, 29 juin 2017, « nos rues ne peuvent plus être exposées à l'expression de la foi », *Nouvelle Tribune* (Quotidien)
- KINTZLER C., *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Ed philosophique Vrin, 2007
- LE MONDE, 2 décembre 1975, *Le Dahomey devient la République populaire du Bénin*, (Quotidien)

- LOI n° 59-03 du 15 février 1959 portant constitution de la République du Dahomey
- LOI n° 60-36 du 26 novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey
- LOI constitutionnelle transitoire n° 90-022 du 13 août 1990
- LOI n° 2019-40 portant révision de la loi numéro 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin.
- LOI n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin
- MAT M. & VAN HAECHT A., 1985, *Valeurs laïques, valeurs religieuses : spécificités anciennes, spécificités nouvelles : actes du colloque organisé par l'institut de sociologie et l'institut des religions et de la laïcité de l'Université libre de Bruxelles* : Edition de l'Université de Bruxelles.
- NAGNONHOU Th., 20 Sep 2017, « Affaire meurtre de fidèles de Banamé à Porto-Novo: Le juge convoque DAAGBO LE PAPE Christophe XVIII » *La Nation* (Quotidien)
- NAHUM H. B., 2013 « Franchement : Laïcité en danger » : <http://honorenahum.net/laicite-endanger/>, consulté le 10 avril 2017
- N'DIAYE M., 2012, « Ambiguïtés de la laïcité sénégalaise : la référence au droit islamique », *La charia d'aujourd'hui*, 2012, 209-222
- N'DIAYE M., 2016, *La réforme du droit de la famille, Une comparaison Sénégal-Maroc*, Presses de l'Université de Montréal.
- ORDONNANCE n° 8GPRD du 11 janvier 1964 portant Constitution de la République du Dahomey (Journal officiel de la République du Dahomey n°2 du 12 janvier 1964)
- ORDONNANCE n° 68-26 du 16 avril 1968 fixant la date d'entrée en vigueur de la Constitution du 8 avril 1968
- ORDONNANCE n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la loi fondamentale de la République Populaire du Bénin
- PENA-RUIZ H., 22 janvier 2013, « Les nouveaux enjeux de la laïcité : compte rendu de conférence de l'Institut de Recherche sur le Maghreb », le carnet de l'IRMC : <https://irmc.hypotheses.org/793>, consulté le 25 juillet 2019
- SABALY H., 20 septembre 2019, « Analyse juridique de l'affaire du voile à l'École Jeanne D'Arc », <https://medium.com/@Amilo/analyse-juridique-de-l-affaire-du-voile-%C3%A0-l-ecolejeanne-d-arc-cette-affaire-de-l-%C3%A9cole-e97cc4d8ef41>, consulté le 25 avril 2020
- SABBATUCCI D., 2002, *La perspective historico-religieuse : foi, religion et culture*, Paris, Ed Archè Edidit.
- SOW C., du 12 août 2008, « La laïcité en danger », *Jeune Afrique* (Hebdomadaire).
- STRICOT M. et LEONE F., 15 avril 2014, « Quelle laïcité pour l'Europe », *Le Monde* (Quotidien)

- TIDJANI-SERPOS A., 1943, «Les invocations aux voduns», inBulletin de PIFAN, pp. 129-133.
- TRIBUNE DE GENEVE, 31 janvier.2017, *Tensions entre communautés* (Quotidien).
- VALENTIN Ch., 2016, *Trente ans de vie politique avec Léopold Sédar Senghor*, Paris, Editions Bélin.
- WANDJI A., 29 août 2011, « Blasphème de la divinité Oro à Sakété et violent affrontement entre musulmans et adeptes Oro: Les commanditaires démasqués dans le rang des fanatiques d'un quartier », quotidien *Evénement précis*.
- WILLAIME J.P., automne 2017-printemps 2018) « Francophonies d'Amérique », no 44-45, pp. 137-162.
- YABI Bio S.O., 2012, *Oro, un espace de production d'épopées courtes*, UAC, mémoire de DEA Lettres modernes, faculté des lettres, arts et sciences humaines, école doctorale « espaces, cultures et développement ».

# TABLE DES MATIÈRES

|  |     |
|--|-----|
| <b>SOMMAIRE</b>  | 11  |
| <b>PRÉSENTATION</b>  | 12  |
| <b>DOSSIER :</b><br><b>L'EMPATHIE EN CONTEXTE</b>  | 18  |
| <b>PREMIÈRE PARTIE :</b>   |     |
| <b>L'EMPATHIE ENTRE DISCOURS ET INFLUENCE</b>  | 18  |
| <b>Chapitre I : Discours et argumentation empathiques</b>  | 19  |
| 1 Peut-on convoquer le concept d'empathie dans les théories argumentatives ?.....<br><b>Nanourougo Coulibaly, Gérard Mian Ayémien &amp; Dorgelès Houessou (Côte d'Ivoire)</b>        | 20  |
| 2 L'empathie et la guerre.....<br><b>Stefania Gatta (Portugal)</b>   | 32  |
| <b>Chapitre II : Influence didactique et psychologique de l'expérience empathique</b>  | 57  |
| 3 L'enseignement des fictions littéraires ou l'épreuve de l'empathie en pédagogie : la preuve par l'exemple du roman négro-africain.....<br><b>Maho Sézito David (Côte d'Ivoire)</b> | 58  |
| 4 Sensorialité fœtale, acquisition et image de soi.....<br><b>N'guessan Amenan Martiale Adou (Côte d'Ivoire)</b>   | 76  |
| <b>DEUXIÈME PARTIE :</b>   |     |
| <b>L'EMPATHIE EN SÉMIOSE LITTÉRAIRE</b>  | 89  |
| <b>Chapitre III : Considérations poématiques... De l'empathie comme esthétique</b>   | 92  |
| 5 Écriture de l'espace comme marquage poétique de l'empathie dans <i>Les Orientales</i> de Victor Hugo.....<br><b>Adjassoh Christian (Côte d'Ivoire)</b>                             | 93  |
|  | 108 |

|    |  |     |
|----|--|-----|
| 6  | <i>La sauvegarde de la patrie</i> de Charles Nokan : un discours empathique.....   | 109 |
|    | <b>K'Monti Jessé Diama (Côte d'Ivoire)</b>   |     |
| 7  | Le paradoxe de l'empathie dans l'expérience intérieure de Georges Bataille.....  | 124 |
|    | <b>Kouakou Ange Valery (Côte d'Ivoire)</b>   |     |
|    | <b>Chapitre IV : Sémioses narratologiques et fonction empathique</b>   | 142 |
| 8  | L'empathie en sémiotique : quelles lectures ou représentations ? .....   | 143 |
|    | <b>Kakou Bi Trah (Côte d'Ivoire)</b>   |     |
| 9  | Étude sémiotique de la mélancolie et de la compassion : un processus empathique dans <i>Le colonel Chabert</i> .....   | 154 |
|    | <b>Marie France Kouassi (Côte d'Ivoire)</b>  |     |
|    | <b>VARIA</b>   | 164 |
| 10 | Parcours laïc et Gestion de certaines déviances de la laïcité au Bénin et au Sénégal pour maintenir la cohésion sociale.....                                       | 166 |
|    | <b>Véronique Générose Assiba Gbegnito &amp; Victor Prudent Topanou (Bénin)</b>   |     |
| 11 | Écriture du confinement : une analyse transtextuelle des textes du concours d'écriture AUF-UNESCO Région Afrique Centrale « COVID-19 : Nouvelle de chez moi »..... | 183 |
|    | <b>Ouaga-Ballé Danaï Oyaga (Gabon)</b>   |     |
| 12 | L'enseignement de l'orthographe par l'image : état de lieux, enquête et remédiation.....   | 202 |
|    | <b>Alphonse–Donald Nze-Waghe (Gabon)</b>   |     |
|    | TABLE DES MATIÈRES.....  | 217 |



Achévé d'imprimer en juin 2021  
Abidjan, CRESS – Université Félix Houphouet Boigny  
Dépôt légal : Archives nationales de Côte d'Ivoire  
Juin 2021